

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		- -	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f * 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -	
	Journal légalisé 900 f			
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020
19 mars.....Décret n° 2020-790 portant organisation du Ministère de l'Intérieur 817

MINISTERE DE LA JUSTICE

2020
19 mars.....Décret n° 2020-791 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs 832

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2020
19 mars.....Décret n° 2020-792 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national d'Education et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA) 835

19 mars.....Décret n° 2020-795 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ... 839

19 mars.....Decret n° 2020-796 instituant le « Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant» 842

MINISTERE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

2020
19 mars.....Décret n° 2020-789 portant application de la loi n° 2017-29 du 14 juillet 2017 portant Système de Récépissé d'Entrepôt de marchandises au Sénégal. 844

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 854

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 2003, le décret portant organisation du Ministère de l'Intérieur, n'a pas subi de modifications alors que des aménagements sont intervenus dans l'organisation du département. En effet, le décret n° 2003-292 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ne prend pas en compte les changements suivants :

- le Secrétariat général, institué par le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 ;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis plusieurs années, le Sénégal a initié des politiques publiques et souscrit des engagements régionaux et internationaux dans le domaine de la lutte contre la corruption et les crimes économiques connexes qui l'ont conduit à prendre des mesures importantes comme l'adhésion à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE). Or, l'exigence 2.5 découlant de la norme ITIE constitue en la mise en place par chaque Etat à partir du 1^{er} janvier 2020, « d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et cela devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ».

Il s'agit en d'autres termes de soumettre, dans les délais indiqués, toutes les entreprises du secteur extractif à la déclaration relative aux bénéficiaires véritables de leurs activités. Cette obligation de divulgation des bénéficiaires réels a d'ailleurs déjà été spécifiquement prévue par l'article 95 du Code minier et l'article 55 du Code pétrolier.

Le présent décret qui permet de mettre en œuvre les obligations découlant de l'adhésion du Sénégal à l'ITIE, procède en conséquence à la création d'un Registre des Bénéficiaires effectifs (RBE) fonctionnant selon des règles similaires à celles régissant les Registres du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) logés dans les tribunaux. La tenue du RBE est d'ailleurs confiée aux agents en charge du RCCM, c'est-à-dire les greffiers qui en assurent la gestion sous l'autorité du magistrat commis à la surveillance du RCCM.

Le décret comprend cinq (05) chapitres dont l'objet est d'organiser les modalités de dépôt, de conservation et de communication des informations relatives aux personnes physiques qui sont considérées comme les bénéficiaires véritables des entreprises et autres entités de la chaîne de valeur du secteur extractif.

Ces cinq (05) chapitres sont les suivants :

- le Chapitre premier est relatif à la création du Registre des Bénéficiaires effectifs ;
- le Chapitre II a trait à la procédure de déclaration des bénéficiaires effectifs ;
- le Chapitre III traite de l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- le Chapitre IV vise l'accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs ;
- le Chapitre V est consacré aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général adopté le 15 décembre 2010 ;

VU la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1839 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Création du Registre des Bénéficiaires effectifs*

Article premier. - Il est créé auprès des greffes en charge du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) un Registre des Bénéficiaires effectifs (RBE) placé sous la surveillance du juge en charge du RCCM.

Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Le registre est tenu conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles.

Art. 2. - Le Registre des Bénéficiaires effectifs est chargé de recevoir les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés, entreprises individuelles, GIE, entrepreneurs et autres entités immatriculées ou déclarées au Sénégal intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif.

Les intervenants de la chaîne de valeur susvisée exerçant leurs activités au Sénégal, alors qu'ils ne sont ni immatriculés, ni déclarés, dans le Registre du Commerce et du Crédit mobilier du Sénégal, doivent procéder au dépôt auprès du Registre des Bénéficiaires effectifs, de la déclaration relative à leurs bénéficiaires effectifs. Dans ce cas leur déclaration est effectuée dans les mêmes conditions de fond et de forme que celle des entités immatriculées ou déclarées au Sénégal.

Art. 3. - Le Registre des Bénéficiaires effectifs comprend :

- un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro d'ordre des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs ;
- un dossier individuel pour chaque entité déclarée dans lequel figure l'original de la déclaration.

Le cas échéant, le dossier individuel est complété par les actes modificatifs et toute mention ou pièce jointe requise par les dispositions législatives ou réglementaires.

Chapitre II.- *Procédure de déclaration des bénéficiaires effectifs*

Art. 4.- La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt. La déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de la Justice.

Ce formulaire doit mentionner au moins les informations suivantes :

- l'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ;
- les prénoms et nom complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro (s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ;
- la date d'acquisition de la propriété effective.

Le formulaire devra en outre permettre d'identifier toute personne politiquement exposée telle que prévue par la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'identité de la personne politiquement exposée contient au moins :

- les prénoms et nom, date de naissance, la nationalité, le pays de résidence, la date d'acquisition de la propriété, l'adresse de service ;
- les prénoms et nom du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début d'exercice de la fonction, la date de fin d'exercice de la fonction ;
- la nature des relations entre la personne politiquement exposée bénéficiaire effective et le détenteur de la fonction, si la personne politiquement exposée bénéficiaire effective, n'est pas celle qui exerce la fonction publique.

Art. 5. - Au moment de l'accomplissement d'une formalité d'immatriculation ou de déclaration d'activités et préalablement à la délivrance de l'accusé d'enregistrement, le greffier présente au demandeur le formulaire relatif à la déclaration sur les bénéficiaires effectifs qui a été établi conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent décret en l'invitant à procéder à la **déclaration des bénéficiaires effectifs** si son entité y est **assujettie**.

Il l'informe par la même occasion de l'existence des sanctions administratives et pénales attachées au défaut de déclaration ou au dépôt d'informations inexactes ou incomplètes.

Si le demandeur estime que le formulaire relatif à la déclaration des bénéficiaires effectifs dont le greffier lui a donné connaissance recouvre son domaine d'activité, il le renseigne et le dépose, soit en même temps que les autres documents relatifs à l'immatriculation, soit au plus tard, 15 jours à compter de la délivrance de l'accusé d'enregistrement.

Le greffier présente le formulaire relatif à la déclaration sur les bénéficiaires effectifs aux demandeurs à l'occasion de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation du RCCM.

Art. 6. - Si le demandeur considère qu'il n'est assujetti à aucune obligation de déclaration alors que le greffier est d'un avis contraire, ce dernier peut saisir le juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, aux fins de le voir ordonner au demandeur de procéder à la déclaration sur les bénéficiaires effectifs au besoin sous astreinte.

Art. 7. - A tout moment, le juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, statuant par ordonnance, peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de l'administrateur des greffes en charge du Registre des Bénéficiaires effectifs ou de tout intéressé, en joindre sous astreinte et dans un délai qu'il fixe, le dirigeant de toute entité assujettie, de procéder à la déclaration sur les bénéficiaires effectifs à laquelle celle-ci est tenue en vertu des dispositions législatives et réglementaires sur le secteur extractif.

Lorsque l'injonction a été exécutée dans le délai imparti, l'exécution est constatée par un procès-verbal établi par le greffier, et transmis au juge chargé de la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs dans les cinq (05) jours qui suivent l'enregistrement de la déclaration.

En cas d'inexécution de l'injonction dans les délais, le juge constate, sur la base du procès-verbal de carence établi par le greffier, le non-dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif et procède à la liquidation de l'astreinte.

Le montant de l'astreinte est recouvré par les services compétents au profit du trésor public.

La décision du juge ordonnant l'accomplissement de la formalité de déclaration des bénéficiaires effectifs et celle fixant l'astreinte sont susceptibles d'opposition dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'opposition doit être motivée ; elle se fait par déclaration au greffe contre récépissé, après paiement des frais par l'intéressé. Le greffier invite alors sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **l'opposant à comparaître à huitaine** devant le tribunal.

Le tribunal statue sur l'opposition à charge d'appel dans le mois de la notification du jugement faite à la diligence du greffier.

Une fois la décision de la Cour d'Appel rendue, le greffe de la juridiction d'appel transmet une copie de la décision rendue en appel, au greffe chargé de la tenue du registre.

Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre ainsi que les décisions rendues à la suite d'un appel contre lesdites ordonnances, sont notifiées à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé.

Art. 8. - Le greffier en charge du Registre des Bénéficiaires effectifs s'assure, sous sa responsabilité, que la déclaration sur les bénéficiaires effectifs qui lui est soumise est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut recueillir auprès du demandeur ou du déclarant toutes explications et pièces complémentaires.

Si le demandeur persiste à déposer une déclaration dont le contenu lui semble manifestement inexact ou non conforme à la réglementation, le greffier en informe le juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs et le procureur de la République aux fins qu'il appartiendra à ces derniers d'apprécier.

En l'absence de réponse du juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs dans le délai de 10 jours, à compter de sa saisine par le greffier, ce dernier accomplit la formalité dans les termes formulés par le demandeur.

Art. 9. - Tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification, la modification ou le complément des informations contenues dans la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs d'une entité ou personne physique ou morale immatriculée au RCCM, doit entraîner le dépôt d'une déclaration modificative, rectificative ou complémentaire dans le mois suivant la survenance de cet acte ou de ce fait, sous peine de l'application des sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Art. 10. - Toute inscription effectuée par le greffier et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs.

Les créations, modifications ou suppressions de données ainsi que les consultations du Registre des Bénéficiaires effectifs font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération. Ces informations sont conservées pendant un délai de cinq (05) ans.

Chapitre III. - Identification des bénéficiaires effectifs

Art. 11. - Le terme « *bénéficiaire effectif* » désigne la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, la personne morale ou physique immatriculée ou déclarant son activité. En aucun cas, il ne peut s'agir d'une personne morale.

Doivent être ainsi déclarées comme bénéficiaires effectifs :

- toutes les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 2% du capital ou des droits de vote de la société déclarante ;
- toutes les personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.

A défaut d'identification selon les deux critères précédents, les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position de représentant légal de la société déclarante.

Chapitre IV. - Accès au Registre des Bénéficiaires effectifs

Art. 12.- Les informations contenues dans le Registre des Bénéficiaires effectifs, ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, en justifiant d'un intérêt légitime.

La décision de refus du juge est susceptible de recours dans les conditions prévues par les alinéas 5 à 9 de l'article 7 du présent décret.

Art. 13. - Les informations portant sur les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs sont transmises sans délai ni contrepartie financière, à leur demande, aux autorités suivantes :

- les magistrats et les officiers de police judiciaire dans le cadre de leurs fonctions ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général en charge du Budget ;

- le Directeur en charge des Mines ;
- le Directeur en charge des Hydrocarbures ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général des Impôts et Domaines ;
- le Président du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives ;
- le Président de l'organe chargé de la lutte contre la Fraude ;
- le Président de l'organe chargé du traitement de l'Information financière.

Les autorités désignées à l'alinéa précédent adressent directement leur demande au greffe compétent qui leur transmet une copie de la déclaration sur les bénéficiaires effectifs après en avoir informé le juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs.

Toute autorité administrative, qui ne fait pas partie de celles qui sont énumérées au présent article, peut, dans l'exercice de ses fonctions adresser, sa demande d'information au juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, sous les conditions et formes fixées par l'article 12 du présent décret.

Chapitre V. - Dispositions transitoires et finales

Art. 14. - Les entreprises assujetties à la déclaration des bénéficiaires effectifs disposent d'un délai de 06 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour procéder à la déclaration sur leurs bénéficiaires effectifs. A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, les sanctions administratives et pénales prévues en la matière leur seront applicables.

Art. 15.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 16. - Le Ministre chargé des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Mines procèdent, chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 2020.

Macky SALL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2020-792 du 19 mars 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national d'Éducation et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale, modifiée, a toujours mis en exergue l'éducation spéciale. Ainsi, elle dispose en son article 2, alinéa 4 : « L'éducation nationale contribue à faire acquérir la capacité de transformer le milieu et la société et aide chacun à épanouir ses potentialités ... en mettant en place une éducation spéciale qui prend en charge les victimes des différents handicaps ou inadaptations, pour réaliser leur intégration ou réinsertion scolaires et sociales ».

En outre, elle prévoit en son article 19 que l'éducation spéciale assure la prise en charge médicale, psychologique et pédagogique des enfants présentant un handicap de nature à entraver le déroulement normal de leur scolarité ou de leur formation.

Elle a pour objet de dispenser aux jeunes handicapés une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités, en vue de leur assurer l'évolution la meilleure.

Elle illustre ainsi l'engagement du Gouvernement à améliorer les conditions de vie des personnes vivant avec un handicap face à l'ampleur et à la transversalité du phénomène. Et, la Lettre de Politique sectorielle instaure : « un système d'éducation et de formation en phase avec les exigences du développement économique et social, équitable, efficace, efficient, plus engagé dans la prise en charge des exclus, et reposant sur une gouvernance inclusive, une responsabilisation plus accrue des collectivités locales et des acteurs à la base ».

C'est pourquoi l'éducation spéciale des aveugles a démarré au Sénégal en 1976 par un programme dit intégré qui était réparti dans les régions du Fleuve, de Thiès, du Sine-Saloum, de Diourbel, de Louga et de la Casamance.

En février 1982, l'Institut national d'Éducation et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA) a fonctionné sur la base d'une convention de 1983 à 1993 entre l'Union nationale des Aveugles du Sénégal (UNAS) chargée de l'équipement et l'État du Sénégal représenté par le Ministère en charge de la Santé et de l'Action sociale, responsable du fonctionnement.

Suite à une étude du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) en 1988, l'État du Sénégal a mis un terme à la convention et a pris totalement en charge le fonctionnement de l'établissement. Il convient de noter que ce dernier a toujours été caractérisé par une instabilité institutionnelle car l'Institut a souvent changé de tutelle avant d'être rattaché au Ministère de l'Éducation nationale en 2004.

Cette instabilité n'a pas permis à l'établissement de disposer d'un cadre juridique adéquat.

En vue de pallier ce vide juridique, il importe de mettre en place un cadre réglementaire créant et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de cet institut qui devient ainsi un établissement public d'enseignement.

C'est l'objet du présent projet de décret qui comprend quatre chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la création et aux missions ;
- le chapitre II fixe les conditions de recrutement ;
- le chapitre III réglemente l'organisation et le fonctionnement ;
- le chapitre IV organise les programmes d'études.

Telle est l'économie du présent projet de décret.